

Paris, le 21 décembre 2011

## Finalisation de la transposition de la directive OPCVM IV : publication des instructions AMF

Dans le prolongement de la transposition de la directive OPCVM IV, les instructions de l'AMF relatives à l'agrément et au fonctionnement des OPCVM et des OPCI<sup>1</sup> ont été modifiées et prennent désormais en compte l'ensemble des nouveautés introduites dans le droit français.

Les principaux éléments nouveaux introduits dans ces instructions sont :

- les fusions transfrontalières pour les OPCVM coordonnés ;
- les schémas maîtres-nourriciers transfrontaliers pour les OPCVM coordonnés ;
- la nouvelle procédure de passeport en France d'OPCVM coordonnés étrangers ;
- le remplacement du prospectus simplifié par le document d'informations clés pour l'investisseur pour l'ensemble des OPCVM destiné au grand public ;
- la création de SICAV ou SPPICAV sous la forme de société par action simplifiée (SAS).

De plus, quelques éléments de clarification ont été apportés sur les OPCVM indiciels cotés (ETF).

L'AMF a ainsi simplifié la présentation des instructions de telle sorte qu'il n'existe plus désormais qu'une seule instruction par grand type d'OPCVM destiné au grand public :

- une pour les OPCVM coordonnés : [Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France](#) (anciennement instructions n°2005-01 et n°2005-02).
- une pour les OPCVM non coordonnés : [Instruction n° 2011-20 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM non coordonnés](#) (anciennement instructions n°2005-01 et n°2005-02).
- une pour les OPCVM d'épargne salariale : [Instruction n° 2011-21 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM d'épargne salariale](#) (anciennement instruction n°2005-05).
- une pour les OPCVM de capital risque agréés : [Instruction n° 2011-22 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à l'information périodique des FCPR, FCPI et FIP agréés](#) (anciennement instructions n°2009-03 et n°2009-05).
- une pour les OPCI : [Instruction n° 2011-23 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCI](#) (anciennement instructions n°2009-01 et n°2009-02).

Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers a publié [l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM](#) afin de mettre en œuvre la recommandation du CESR du 28 juillet 2010 « *CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS* » et celle de l'ESMA du 14 avril 2011, « *Guidelines to competent authorities and UCITS management companies on risk measurement and the calculation of global exposure for certain types of structured UCITS* ».

Cette instruction, remplace l'instruction n° 2006-04 du 24 janvier 2006 relative aux modalités de calcul de l'engagement des OPCVM sur instruments financiers à terme.

<sup>1</sup> Instructions n°2005-01, n°2005-02, n°2005-05, n°2009-01, n°2009-02, n°2009-03 et n°2009-05